

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2021

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, BAZIN Annabelle, DUPUY Guillaume, PROTEAU Marie-Laure, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Bruno VHEL donne pouvoir à Pascal BRETON, Marie-Laure PROTEAU donne pouvoir à Sabrina BRETON, Maïté REQUENA-CARRE donne pouvoir à Annabelle BAZIN, Alexandra LEVOYÉ donne pouvoir à Delphine DELAHAYE, Yoann HENRY donne pouvoir à Patrick LUSSEAU.

Membre absent : Emmanuelle PARIS
Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nicolas MOREAU a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20H30 ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Délibération n°013/2021 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31,

L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°029/2020 en date du 3 mars 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du Maire n°053/2020 en date du 1er septembre 2020 approuvant la décision modificative n°1 au budget Commune,

Vu la décision du Maire n°077/2020 en date du 10 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°2 au budget Commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°131/2020 en date du 18 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°3 au budget Commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°143/2020 en date du 15 décembre 2020 approuvant la décision modificative n°4 au budget Commune,

Jean-Marc COYEAUD expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021 ;

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Le maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Jean-Marc COYEAUD, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Adopte le compte administratif Commune de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	- 1 028 538,82 €	- 4 815 232,55 €
Recettes	+ 1 156 870,18 €	+ 5 302 022,68 €
Résultat de l'exercice	+ 128 331,36 €	+ 486 790,13 €
Résultat reporté	- 404 290,91 €	
Résultat de clôture	- 275 959,55 €	+ 486 790,13 €

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS 2020

Délibération n°014/2021 :

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, appelant l'assemblée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire, et retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Jean-Marc COYEAUD présente au conseil le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune en 2020,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2020.

CESSIONS 2020

<i>Nom de l'acquéreur</i>	<i>localisation du bien</i>	<i>référence cadastrale</i>	<i>superficie</i>	<i>date de la délibération</i>	<i>prix</i>	<i>date de la signature</i>
<i>néant</i>						

ACQUISITIONS 2020

<i>Nom du vendeur</i>	<i>localisation du bien</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>superficie</i>	<i>date délibération</i>	<i>prix</i>	<i>date de la signature</i>
<i>néant</i>						

➤Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de la Commune.

ADOPTION COMPTE GESTION COMMUNE EXERCICE 2020

Délibération n°015/2021 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- Adopte le compte de gestion Commune du receveur pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

AFFECTATION DES RESULTATS 2020

Délibération n°016/2021 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu le Code des communes et notamment les articles R. 2342-1 à 12, D. 2343-1 à 10,

Vu les délibérations du conseil municipal en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2020,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Approuve l'affectation des résultats comme suit :

<u>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020</u>	
<i>Excédent de fonctionnement 2020 à affecter en 2021 (ligne 002)</i>	<i>486 790,13 €</i>
<i>Solde d'investissement 2020 :</i>	
<i>D/001 Besoin de financement</i>	<i>- 275 959,55 €</i>
<i>R/001 Excédent de financement</i>	
<i>Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)</i>	
<i>RAR Dépenses</i>	<i>- 166 891,40 €</i>
<i>RAR Recettes</i>	<i>0 €</i>
<i>Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)</i>	
<i>Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)</i>	<i>- 442 850,95 €</i>
<u>AFFECTATION :</u>	
1. Affectation au R/1068 :	<i>486 790,13 €</i>

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2021

Délibération n°017/2021 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A bis,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant que le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune de 45,84% (soit le taux communal de 2020 de 25,12% + le taux départemental de 2020 de 20,72%)

Emmanuel D'AILLIERES expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux puis rappelle les taux appliqués l'année dernière,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES ,

*Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,*

- ✓ **Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021**
- ✓ **Fixe les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :**
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 45,84 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 42,25%

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021

Les conseillers municipaux ayant des intérêts dans une association ne participent pas au vote de l'octroi de la subvention municipale à cette association.

Délibération n°018/2021 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-11, L. 2321-1 et l'article L2311-7,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Après avis de la commission « Communication, Culture (Médiathèque, Danse) fêtes communales, marchés » réunie le 24 février 2021,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 9 mars 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- **Décide de verser aux associations pour l'exercice 2021 les subventions telles que figurant au tableau annexé à la présente délibération**
- **Précise un certain nombre de points pour les associations suivantes :**
 - La Coulée Douce : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - Le Football Club : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - L'entente sportive : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - Récréajeux : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - La Nat'Suzeraine : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
- **Dit que** les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2021,
- **Rappelle que** le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.
- **Indique que** le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

SUBVENTION FONCTIONNEMENT CLASSES PRIMAIRES ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2021

Délibération n°019/2021 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avis de la commission «Scolaire, périscolaire et restauration » réunie le 25 mars 2021,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de verser une subvention de 23 079,74€ à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement des classes primaires,

➤Dit que le versement de cette subvention s'effectuera par versements trimestriels en avril, juillet, septembre et décembre de chaque année.

SUBVENTION FONCTIONNEMENT CLASSES DE MATERNELLE REMUNERATION DES ASEM ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2021

Délibération n°020/2021 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avis de la commission «Scolaire, périscolaire et restauration » réunie le 25 mars 2021,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de verser une subvention de 9 086,26€ à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles des classes maternelles.

SUBVENTION SORTIES SCOLAIRES ECOLE DU SACRE CŒUR ANNEE 2021

Délibération n°021/2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avis de la commission «Scolaire, périscolaire et restauration » réunie le 25 mars 2021,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide de participer financièrement aux sorties scolaires des élèves du Sacré Cœur domiciliés à La Suze ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze à hauteur d'un montant total maximum de 721,35€.**

➤ **Dit que les participations de la Commune se feront au vu des factures et de la liste des élèves.**

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CCAS ANNEE 2021

Délibération n°022/2021 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Social,

Vu le budget primitif 2021 établi par le CCAS ,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide de verser une subvention de fonctionnement de 74 000 € au profit du CCAS.**

➤ **Autorise le Maire à verser la subvention par acomptes.**

➤ **Dit que cette dépense est inscrite à l'article 657362 du budget primitif.**

ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2021

Délibération n°023/2021 :

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

M. le Maire rappelle au conseil les conditions de préparation du budget primitif ;

Le conseil municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 16 février 2021 en application de la loi du 6 février 1992;

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,
 Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,
 Après en avoir délibéré,
 Le conseil municipal
 A l'unanimité,

- Adopte le budget primitif Commune de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	5 077 900,00€	5 341 500,00€
INVESTISSEMENT	1 714 768,95€	1 714 768,95€
TOTAL	6 792 668,95€	7 056 268,95€

- Précise que le budget de l'exercice 2021 a été établi et voté par nature en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO le 24 avril 1996).

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTENTE SPORTIVE, FC LA SUZE, RECREAJEUX, LA NAT'SUZERAINE, LA COULEE DOUCE

Délibérations n°024/2021, 025/2021, 026/2021, 027/2021, 028/2021 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°018/2021 en date du 6 avril 2021 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 9 mars 2021,

Après avis de la commission « Communication, Culture (Médiathèque, Danse) fêtes communales, marchés » réunie le 23 mars 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

➤Approuve les conventions de subventionnement entre la commune et l'Entente Sportive, le FC La Suze, Récréajeux, La Nat'Suzeraine et la Coulée Douce

➤Autorise le Maire à les signer.

DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS OU NON PERMANENTS

Délibération n°029/2021 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°), et 3-3

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents compte tenu soit :

- *du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.*
- *d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*
- *d'un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*
- *de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes au vu de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu, l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Autorise Le Maire à recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents dans les conditions mentionnées ci-dessus.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°030/2021 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 6 avril 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 :

		<i>Titulaire ou Stagiaire</i>	<i>Contractuel</i>

<i>Pôles</i>	<i>Grades</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet (temps effectué)</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non complet (temps effectué)</i>
ADMINISTRATION	<i>Emploi fonctionnel de Direction Générale de Services</i>	<i>1</i>			
	<i>Attaché</i>	<i>1</i>			
	<i>Rédacteur Principal de 1ère classe</i>	<i>3</i>			
	<i>Adjoint Administratif Principal 1ère classe</i>	<i>1</i>			
	<i>Adjoint Administratif Principal 2ème classe</i>	<i>3</i>			
	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>2</i>		<i>1</i>	<i>1</i> <i>30h</i>
TECHNIQUE	<i>Technicien Principal 1ère classe</i>	<i>1</i>			
	<i>Agent de maîtrise Principal</i>	<i>1</i>			
	<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	<i>1</i>			
	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	<i>4</i>			
	<i>Adjoint Technique</i>	<i>1</i>	<i>1</i> <i>30h</i>	<i>1</i>	
AMENAGEMENT FLORAL ET PAYSAGER	<i>Technicien Principal 1ère classe</i>	<i>1</i>			
	<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	<i>4</i>			

ATSEM	<i>Agent Spécialisé Principale 1ère classe écoles maternelles</i>		1	<i>31,50h</i>			
	<i>Agent Spécialisé Principale 2ème classe écoles maternelles</i>	2					
	<i>Adjoint technique Principal 2ème classe</i>	1					
	<i>Adjoint Technique contractuel</i>					2	<i>En fonction des besoins</i>
ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	3					
	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>		1	<i>30h</i>			
	<i>Adjoint Technique</i>	1	1	<i>11,33h</i>		4	<i>En fonction des besoins</i>
RESTAURATION	<i>Agent de maîtrise Principal</i>	1					
	<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	3					
	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	5					
	<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>		2	<i>28,50h/28h</i>			

	<i>Adjoint Technique</i>		5	<i>19,60h/32,50h/ 29,50h/19,50h/ 23,50h</i>		6	<i>En fonction des besoins</i>
	<i>Adjoint Technique</i>		1				
ENFANCE	<i>Adjoint d'animation Principal 2ème classe</i>	1					
	<i>Adjoint d'animation</i>		4	<i>30,83h/28h/ 26,25h/22,75h</i>		21	<i>En fonction des besoins</i>
MEDIATHEQUE	<i>Assistant de conservation</i>	1					
	<i>Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe</i>	1					
	<i>Adjoint du Patrimoine</i>					1	<i>20h</i>
SPORT	<i>Educateur APS Principal 1ère classe</i>	1					
POLICE MUNICIPALE	<i>Brigadier-chef principal</i>	1					
	<i>Gardien-Brigadier</i>	1					
DANSE	<i>Assistant Artistique Principal 2ème classe</i>	1					
	TOTAL	49	15			1	35

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

Délibération n°031/2021 :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les article 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 avril 2021,

ARTICLE 1 –

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel de droit constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le temps partiel de droit :-

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le temps partiel de droit (quotités de 50,60, 70 ou 80%) :

.../...

Le temps partiel de droit est accordé :

- *A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;*
- *Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un descendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.*
- *Pour créer ou reprendre une entreprise.*
- *Aux personnes visées à l'article L5212.13 du Code du travail (1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11^o), après avis du médecin de prévention.*

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- *Le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire.*
- *Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.*
- *L'autorisation est renouvelable tant que les conditions d'octroi sont remplies, pour la même durée, par tacite reconduction (si demande de l'agent) dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.*
- *La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé(e) présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein pourra intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.*

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de ,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

Par voix pour, voix contre, abstentions,

➤ Décide d'instituer le temps partiel de droit pour les agents de la collectivité, qui en font la demande, et selon les modalités exposées. Il appartiendra à l'Autorité Territoriale d'accorder les autorisations individuelles dans le respect des dispositions législatives, réglementaires.

RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2020

Délibération n°032/2021 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 6 avril 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

A l'unanimité,

Nombre d'agents :

➤ Titulaires : 46

➤ Stagiaire : 2

Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2021 :

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre de promouvables	Ratio (%)	Nombre de nominations possibles	Observations
TECHNIQUE					
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Agent de Maîtrise	1	0%	0	Au vu de la réussite à son examen professionnel, l'agent peut être nommé sur ce nouveau grade. Pas de besoin dans les services actuels.
Adjoint technique territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	3	0%	0	Deux agents sont en maladie l'un depuis le 7 mars 2019, l'autre depuis le 20 janvier 2020. Au vu de son précédent

					<i>avancement de grade, il n'est pas envisagé de nommer le troisième agent.</i>
<i>Adjoint Technique Territorial</i>	<i>Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe</i>	4	50%	2	<i>Un agent n'a pas son examen professionnel. Au des compétences et des missions d'un autre agent, il n'est pas envisagé de le nommer. Deux autres agents peuvent être nommés au 1^{er}/5/2021.</i>
ANIMATION					
<i>Adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint territorial d'animation Principal de 1^{ère} classe</i>	1	100%	1	<i>L'agent peut être nommé au 1^{er}/05/2021.</i>
<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe</i>	2	0%	0	<i>Au vu de leurs parcours professionnels, il n'est pas envisagé de nommer les deux agents.</i>
ADMINISTRATIF					
<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	1	0%	0	<i>L'agent n'a pas son examen professionnel.</i>
<i>Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe</i>	2	0%	0	<i>Au vu des précédents avancements de grade, il n'est pas envisagé de nommer ces agents en 2020.</i>
<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif territorial Principal de 2^{ème} classe</i>	1	0%	0	<i>L'agent est en détachement.</i>
MEDICO-					

SOCIALE					
Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2	0%	0	<i>Un agent a un dossier en cours pour une retraite pour invalidité. Pour l'autre agent, au vu du précédent avancement de grade, il n'est pas envisagé de nommer cet agent en 2020.</i>
CULTURELLE					
Assistant de conversation	Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	1	0%	0	<i>L'agent n'a pas son examen professionnel</i>
Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 ^{ère} classe	1	0%	0	<i>L'agent n'a pas son examen professionnel.</i>

**CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE**

Délibération n°033/2021 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil Municipal du 6 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 6 avril 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer deux postes d'Adjoint Technique territorial Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2021.

➤Supprimer deux postes d'Adjoint Technique territorial.

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION
PRINCIPAL DE 1ère CLASSE**

Délibération n°034/2021 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil Municipal du 6 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 6 avril 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer un poste d'Adjoint Territorial d'animation Principal de 1ère classe à compter du 1^{er} mai 2021.

➤Supprimer un poste d'Adjoint Territorial d'animation.

REMUNERATION MISE SOUS PLIS PROPAGANDE ELECTORALE

Délibération n°035/2021 :

Le Maire rappelle la nécessité de recruter des agents contractuels afin de réaliser la mise sous plis de la propagande électorale,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 alinéa 2,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents contractuels,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de créer le nombre de postes d'agents contractuels nécessaire pour effectuer la mise sous pli de la propagande pour les élections départementales en fonction des mesures sanitaires qui seront en vigueur.

➤Décide de fixer la rémunération des agents contractuels à l'enveloppe afin de réaliser la mise sous plis de la propagande électorale de la manière suivante:

- 28 centimes d'euro brut par électeur jusqu'à 6 binômes et 4 centimes par binôme supplémentaire

➤ Autorise le Maire à signer la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale avec Monsieur le Préfet.

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES AVEC LA CDC

Délibération n°036/2021 :

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe,

Vu la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » transférée à la Communauté de communes du val de Sarthe le 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques à la Communauté de communes,

Vu la délibération concordante du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques à la Communauté de communes,

Vu la délibération n°200/2018 en date du 18 décembre 2018 approuvant la convention de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Approuve l'avenant à la convention de gestion des zones d'activités économiques entre la commune et la communauté de communes du Val de Sarthe

➤ Autorise le Maire à la signer

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DES MOBILITES –

Délibération n°037/2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

Considérant la délibération de la Communauté de communes du Val de Sarthe en date du 18 février 2021 décidant d':

-adopter la compétence « Organisation des Mobilités »

-ne pas se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre (capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports).

Vu la délibération sus visée portant modification de ses statuts :

▫ Article 2 : Compétences

➤ Compétences facultatives

✓ 19. Organisation des mobilités.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance de la délibération susmentionnée, le conseil municipal, décide :

Par 18 voix pour et 8 abstentions,

- *d'accepter la modification de statuts proposée par le conseil de communauté pour le transfert de la compétence « Organisation des mobilités » rubrique 19 ;*
- *d'accepter la nouvelle numérotation des compétences communautaires (tableau annexé à la délibération du conseil de communauté en date du 18/02/2021, vu la nouvelle compétence facultative présentée ci-dessus) ;*
- *de joindre, pour référence, à cette délibération une copie de la délibération de la Communauté de communes du Val de Sarthe.*

ETABLISSEMENT COMMUNAUTAIRE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE LA SUZE

Délibération n°038/2021 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Val de Sarthe incluant la Commune de La Suze sur Sarthe comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Suze sur Sarthe n°238-2013, en date du 10 décembre 2013, approuvant l'octroi d'un fonds de concours de 120 000 €, en contrepartie de la construction par la communauté de communes d'un équipement culturel artistique situé sur sa commune.

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance de la délibération susmentionnée, le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de verser un fonds de concours à la Communauté de communes du val de Sarthe en vue de participer au financement de la construction d'un équipement culturel artistique, à hauteur de 120 000 €, soit 60 000€ en 2021 en 2 versements et 60 000€ en 2022 en 2 versements.

COMPÉTENCE JEUNESSE – CONVENTION ASCENDANTE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LA CDC

Délibération n°039/2021 :

Vu le transfert partiel de la compétence jeunesse-point jeunes au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'expiration des conventions de mise à disposition de service entre les Communes et la Communauté de communes au 31 décembre 2020, permettant d'assurer le bon fonctionnement du service jeunesse,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2021,

Il vous est proposé de renouveler la convention de mise à disposition de services de la commune de La Suze sur Sarthe vers la Communauté de communes pour les locaux du Point jeunes.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

- les locaux mis à disposition de la Communauté de communes n'étant pas dédié au Point Jeunes, un pourcentage des services communaux et un remboursement des charges de locaux (intégrant les charges de ménage) sera réalisé.

-Durée de la mise à disposition : Du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus et renouvelable par tacite reconduction.

-Mise à disposition des biens matériels : Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis (si besoin) par la Commune.

-Prise en charge financière : la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement annuel. Ce remboursement des frais de fonctionnement des services s'effectue sur la base de coûts forfaitaires proratisés à la surface et intégrant les charges de ménage, les fournitures, le coût de renouvellement des biens, les contrats de prestations rattachés au service, et les autres frais divers, soit 60€ par m².

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- **Approuve la convention de mise à disposition des locaux du point jeunes de la Commune à la Communauté de communes du Val de Sarthe dans le cadre du transfert de la compétence jeunesse de la Commune.**
- **Autorise le Maire à la signer.**

COMPÉTENCE ENFANCE – CONVENTION DESCENDANTE DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA CDC ET LA COMMUNE

Délibération n°040/2021 :

La Communauté de communes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2016 dans le domaine de l'enfance pour les ALSH.

Vu l'expiration de la convention de mise à disposition de service entre la commune de La Suze sur Sarthe et la Communauté de communes au 31 décembre 2020, permettant d'assurer le bon fonctionnement des services communaux,

Il vous est proposé de renouveler cette convention de type descendante entre la Communauté de communes et la commune de La Suze sur Sarthe.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

✓ **Objet de la convention :** Dans le souci d'une bonne organisation des services, la Commune et la Communauté de communes ont convenu que le service Enfance-ALSH communautaire est mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation.

✓ **Service mis à disposition :** un pourcentage du service Enfance-ALSH.

✓ **Modalités de mise à disposition des agents :** Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de communes pendant la durée de la mise à disposition.

✓ **Mise à disposition de biens matériels :** Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

✓ **Modalités de remboursement de frais :** la mise à disposition du service de la Communauté de communes au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Le remboursement est fixé par un coût de service global annuel auquel est affecté un pourcentage correspondant au temps de mise à disposition.

Ce coût de service est calculé comme suit : coût de service global estimé à X € pour X agents, y compris les frais de siège, de remplacement éventuel, de fournitures, de matériels de bureau, de véhicules.

✓ Durée et date d'effet de la convention : La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Sous réserve d'une délibération concordante de chaque conseil municipal des Communes concernées,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- Approuve la convention de mise à disposition service Enfance-ALSH de la Commune à la Communauté de communes du Val de Sarthe à la commune de La Suze sur Sarthe (convention de type descendante).
- Autorise le Maire à la signer.

COMPÉTENCE ENFANCE – CONVENTION ASCENDANTE DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA CDC ET LA COMMUNE

Délibération n°041/2021 :

La Communauté de communes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2016 dans le domaine de l'enfance pour les ALSH.

Vu l'expiration de la convention de mise à disposition de service entre la Commune de La Suze sur Sarthe et la Communauté de communes au 31 décembre 2020, permettant d'assurer le bon fonctionnement des services communaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 février 2021,

Il vous est proposé de renouveler cette convention de type descendant entre la Commune vers la Communauté de communes.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :

✓ Objet : Convention de mise à disposition de service pour le bon fonctionnement du service Enfance-ALSH. Comprenant :

- Des agents de chaque service Enfance communal faisant l'objet d'une mise à disposition obligatoire,
- Des locaux mis à disposition intégrant les charges de ménage., les fluides, les connexions internet, le téléphone, les contrats de maintenance,
- Les charges liées à l'entretien/ la réparation des bâtiments,
- Pour les Communes assurant la préparation des repas sur site ALSH, remboursement des denrées et des charges de personnel.

✓ Durée : Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026. Convention renouvelable par tacite reconduction.

✓ Situation des agents : Ils seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes. Le Maire demeure l'autorité hiérarchique.

✓ Conditions d'emploi des personnels : Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la Communauté sont établies par la Communauté.

✓ Mise à disposition des biens matériels : Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis (si besoin) par la Commune.

✓ Prise en charge financière : la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement des frais de fonctionnement annuellement, comme suit :

- Agents du service Enfance communal : % du temps de travail affecté à la mission x coût annuel chargé de l'agent.

- Locaux : Un forfait de remboursement des locaux mis à disposition intégrant les charges de ménage., les fluides, les connexions internet, le téléphone, les contrats de maintenance. Ce forfait est déterminé en fonction de la superficie de l'ensemble des bâtiments mis à disposition (locaux ALSH, locaux de restauration, restaurant scolaire) selon les modalités suivantes :

→ Surface totale inférieure ou égale à 500 m² : forfait de 65 € par jour ALSH.

→ Surface totale entre 501 m² et 999 m² : forfait de 92 € par jour ALSH.

→ Surface totale supérieure à 1 000 m² : 96 € par jour ALSH.

- Un forfait de remboursement des charges liées à l'entretien/ la réparation des bâtiments de 22 € par journée ALSH.

- Pour les Communes assurant la préparation des repas sur site ALSH : remboursement des denrées sur la base des comptes administratifs de l'année concernée.

Les charges de personnel seront remboursées selon le calcul suivant : charges de personnel de cuisine sur l'année N / nombre de repas totaux assurés par la Commune sur l'année N = coût moyen de repas.

Coût moyen de repas x nombre de repas délivrés pour les ALSH sur l'année.

✓ Dispositif de suivi et d'évaluation : création d'un comité de pilotage pour le suivi du fonctionnement, avec production d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la convention.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

A l'unanimité,

- N'approuve pas la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de communes du Val de Sarthe et la commune de La Suze sur Sarthe (convention de type ascendante) et demande la révision de cette convention concernant le remboursement des charges de repas des ALSH.
- N'Autorise pas le Maire à la signer.

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE DROIT DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Délibération n°042/2021 :

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de bénéficier de la fibre,

Considérant que SARTEL THD a été missionnée par le Département de la Sarthe dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique pour installer la fibre sur le territoire,

Considérant la nécessité d'implanter un Point de Mutualisation (Armoire de rue) de 2 m², une chambre de 2m² et une tranchée de fourreaux sur la parcelle AE327 appartenant à la commune (« Le Grand Bourg » rue Jean-Marie Vergara).

Après avis de la commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 22 mars 2021,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention d'autorisation de travaux, de droits d'usage et de droit de passage pour l'installation d'équipements de communications électroniques avec SARTEL THD
- Dit que la redevance annuelle est fixée à 20€ TTC.
- Dit que cette convention est conclue jusqu'à la fin de la délégation de service public confiée à SARTEL THD soit jusqu'au 9 janvier 2049.

DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT LES EPINETTES

Délibération n°043/2021 :

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON signalant l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies desservant le lotissement SOFIAL « Les Epinettes 2 », composé de 84 terrains à bâtir.,

Vu l'avis de la commission « Voirie, Réseaux et Urbanisme » réunie le 22 mars 2021,
Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Décide d'attribuer les noms de rues suivants :

Lotissement SOFIAL	Lots concernés suivant Permis d'Aménager	Proposition de nom
① Voie principale desservant :	Lots 3/4/5/6/7/8/16/17/18/19/20/21/22/23/72/ 73/74/75/76/77/78/79/80/81/82/83/84/85 /86/87/88/89/Ilôt A	Rue de l'Aubépine
② Voie principale desservant :	Lots 9/10/11/12/13/14/15/24/25/26/27/28/29/ 30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42 /43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/5 5/56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/66/67/ 68/69/70/71/Ilôt B	Rue des Mûriers

CONVENTION DE PARTENARIAT CCAS/COMMUNE/COULEE DOUCE - DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

Délibération n°044/2021 :

Considérant la volonté du CCAS de mettre en place le dispositif « argent de poche » créant la possibilité pour des adolescents (14 à 17 ans) d'effectuer des petits chantiers de proximité (3h30 pendant 5 jours) participant à l'amélioration de leur cadre de vie, à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une gratification (dans la limite de 15 € par jeune et par jour),

Considérant que ce projet sera porté par l'association La Coulée Douce en partenariat avec la Commune de La Suze et le CCAS,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avoir entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤ Autorise le Maire à signer la convention de partenariat entre le CCAS, la Commune et l'association La Coulée Douce pour la mise en place du dispositif « argent de poche ».

CONVENTION ARBOR ECOBOIS
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ARBOR ECOBOIS
POUR LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Délibération n°045/2021 :

Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce *vespa velutina*, communément dénommée frelon asiatique,

Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Afin de participer à la lutte collective contre les frelons asiatiques dont le frein principal est le coût de la destruction des nids,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de partenariat avec Arbor Ecobois pour la destruction des frelons asiatiques

➤Dit que la Commune prendra en charge 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal avec un montant plafonné à 100€.

➤Dit que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que la société Arbor Ecobois ait été missionnée par l'agent référent de la Commune.

➤Désigne Patrick LUSSEAU élu référent de la Commune

➤Autorise le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AU PORT AVEC JACQUES DESPIERRES

Délibération n°046/2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Commune de développer le tourisme fluvial et fluvestre sur le Port,

Conformément à l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, entrant en application au 1^{er} juillet 2017,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1-1 à L2122-1-4,

Vu la mise en concurrence par voie d'affichage à la Mairie et au Port du 5 au 23 février 2018 pour l'occupation de son domaine public en vue d'une exploitation économique ayant pour objectif de développer sur le Port:

-la location de bateaux de La Suze sur Sarthe vers Le Mans ou Malicorne,

-la location de canoës, de pédalos, de paddle et d'E-foil (surf électrique)

-une petite restauration via une structure type food-truck

Considérant la seule candidature de Jacques Despierres,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

*Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,*

➤ *Approuve la convention d'occupation temporaire du ponton communal, du local de stockage, d'un emplacement pour un food-truck et d'une remorque de stockage sur le Port avec Jacques DESPIERRES.*

➤ *Autorise le Maire à la signer*

➤ *Fixe la redevance d'occupation temporaire à 500€ pour l'occupation du ponton, la consommation de fluides (eau et électricité), l'utilisation du local et l'emplacement du food-truck et de la remorque de stockage.*

DEMANDE DE SUBVENTION CONVENTION DE RELANCE TERRITOIRES- DEPARTEMENT 2020/2022

Délibération n°047/2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Fonds de relance Territoires-Département 2020/2022,

Considérant que les projets suivants :

- *L'équipement d'une climatisation à la médiathèque*
- *L'acquisition de contrôle d'accès sur les bâtiments sportifs (Parc de sports, halle aux sports et gymnase)*
- *La rénovation des sanitaires au camping*
- *Le Portail familles*
- *Le projet de tyrolienne du CMJ*
- *L'amélioration de la résistance mécanique de la chaussée et aménagement de sécurité du giratoire rue du Onze Novembre,*

constituent des investissements de nature à améliorer l'attractivité du territoire et agir efficacement au service des territoires et des usagers,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Abroge et remplace la délibération n°126/2020

➤ *Approuve les projets suivants :*

- *L'équipement d'une climatisation à la médiathèque*
- *L'acquisition de contrôle d'accès sur les bâtiments sportifs (Parc de sports, halle aux sports et gymnase)*
- *La rénovation des sanitaires au camping*
- *Le Portail familles*
- *Le projet de tyrolienne du CMJ*
- *L'amélioration de la résistance mécanique de la chaussée et aménagement de sécurité du giratoire rue du Onze Novembre*

➤ *Décide de solliciter le Département de la Sarthe pour l'octroi, sur ces projets, du fonds de relance Territoires – Département 2020/2022.*

➤ *Autorise le Maire à signer la convention correspondante et à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.*

➤ *Arrête le plan de financement prévisionnel suivant :*

Dépenses	Montants HT	Financements	Montants HT
----------	-------------	--------------	-------------

<i>Travaux :</i>		<i>Département (fonds départemental de développement des Territoires)</i>	<i>81 378,00€</i>
- <i>Equipement d'une climatisation à la médiathèque</i>	<i>21 666,66€</i>		
- <i>Acquisition de contrôle d'accès sur les bâtiments sportifs (Parc de sports, halle aux sports et gymnase)</i>	<i>17 500,00€</i>		
- <i>Rénovation des sanitaires au camping</i>	<i>58 333,33€</i>		
- <i>Portail familles</i>	<i>10 333,33€</i>		
- <i>Projet de tyrolienne du CMJ</i>	<i>3 416,66€</i>		
- <i>Amélioration de la résistance mécanique de la chaussée et aménagement de sécurité du giratoire rue du Onze Novembre</i>	<i>56 666,66€</i>		
<i>Total</i>	<i>167 916,64 €</i>	<i>Total</i>	<i>167 916,64€</i>

DEMANDE DE SUBVENTION APPEL A PROJET SOCLE NUMÉRIQUE

Délibération n°048/2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Relance du Gouvernement et l'appel à projet pour un Socle numérique dans les écoles élémentaires visant à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 et 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base,

Considérant que les écoles élémentaires communales n'ont pas atteint ce socle numérique de base,

Après avis de la commission « Scolaire, périscolaire, restauration » réunie le 25 mars 2021,
Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤*Approuve le projet d'acquisition d'équipement numérique, réseaux (courants faibles et Wi-Fi) et ressources (e-primo) pour les écoles élémentaires publiques de La Suze sur Sarthe,*

➤*Décide de solliciter l'Etat dans le cadre de l'appel à projet socle numérique pour l'octroi sur d'une subvention la plus élevée possible.*

➤*Autorise le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.*

➤*Arrête le plan de financement prévisionnel suivant :*

	<i>Montants TTC</i>	<i>Financements</i>	<i>Montants TTC</i>
<i>Dépenses d'équipement numérique et réseaux</i>	<i>21 420,20€</i>	<i>Etat</i>	<i>14 994,00 €</i>
		<i>Commune</i>	<i>6 426,20 €</i>
<i>Total</i>	<i>21 420,20 €</i>	<i>Total</i>	<i>21 420,20 €</i>

DEMANDES DE SUBVENTION – DOTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Délibération n°049/2021 :

Considérant que Monsieur le Préfet se propose de répartir entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants la dotation du produit des amendes de police de circulation routière ;

Considérant que l'aménagement de l'accès route de Malicorne au lotissement des hauts de Princière est de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,

Considérant que la sécurisation des aménagements piétonniers entourant le giratoire de la rue du onze novembre est de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,

Considérant que la création d'un abaissement de trottoirs route de Saint Jean du Bois est de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 29 mars 2021,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Sollicite l'attribution d'une subvention au titre de la dotation du produit des amendes de police de sécurité routière.

VŒU DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN ROND POINT A L'INTERSECTION DE LA DÉVIATION (RD 23), DE LA ROUTE DE MÉZERAY(RD12) ET DE LA ROUTE DE FERCÉ (RD 79)

Délibération n°050/2021 :

Considérant l'augmentation importante du trafic routier dans ce secteur,

Considérant que la Commune de Mézeray a sollicité le Département afin de limiter le passage de poids lourds dans le bourg en provenance de Malicorne/Noyen à destination de La Flèche, Monsieur le Président du Département a considéré le détournement du trafic vers le rond-point de La Suze/Cérans-Fouletourte via la RD 31,

Considérant l'extension de la carrière de Fercé et l'augmentation du trafic des poids lourds en provenance de la carrière via la RD 79,

Ces deux points augmentant ainsi le passage des poids lourds à l'intersection de la RD 23, de la Route de Mézeray (RD 12) et de la Route de Fercé (RD 79),

Considérant l'augmentation importante du trafic routier dans ce secteur,

Vu la dangerosité de cette intersection,

Considérant que la construction d'un rond-point permettra de sécuriser la sortie des véhicules sur la RD 23, route très fréquentée, qui permet de rallier Le Mans dans un sens et Malicorne/Sablé dans le sens inverse,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Demande que le Département intègre le projet d'un rond-point à l'intersection de la déviation (RD 23), de la Route de Mézeray (RD 12) et de la Route de Fercé (RD 79)

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Délibération n°051/2021 :

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 avant la généralisation au 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023

➤Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 22h56